



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la communauté de communes
du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts (85)

n° : PDL-2023-6839

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 mars 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 mars 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 10 mai 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts consistant à :

- actualiser, suite à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes approuvé le 19 décembre 2019, et au transfert de la compétence Eau et Assainissement à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2019, les zonages d'assainissement communaux adoptés antérieurement, de façon à mettre en concordance les possibilités de développement urbain inscrites au document d'urbanisme avec la capacité ou l'existence des systèmes d'assainissement collectifs ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts regroupe 10 communes et accueillait 28 208 habitants en 2019 sur un territoire de 325 km² ; elle est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays du bocage vendéen approuvé le 29 mars 2017 ;
- Le territoire compte trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et cinq ZNIEFF de type 2 à l'écart des secteurs urbanisés ou à urbaniser du PLUiH prévus en zone d'assainissement collectif au projet de zonage ;
- aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire intercommunal ou à proximité ;
- le secteur situé entre les communes des Essarts-en-Bocage et Sainte Cécile, couvert par le PPRI Lay amont approuvé le 18 février 2005, n'est pas concerné par la présence de systèmes d'assainissement collectif ;

- Le territoire intercommunal est concerné par la présence de deux captages destinés à la consommation humaine :
 - le captage du village de Claire Fontaine ne dispose pas de périmètre de protection à ce jour, aucun système d'assainissement collectif ne se situe à proximité ou en amont de ce captage ;
 - le captage de la Bultière dont le périmètre de protection éloigné est concerné par la présence des lagunes d'assainissement de La Templerie (440 eq.hab.) et de La Tébline (180 eq.hab.) respectivement sur les communes de Bazoges-en-Pailliers et de Saint-Fulgent, leur point de rejet étant situé au sein du périmètre rapproché complémentaire ; dans le cadre du PLUiH seul une urbanisation nouvelle est prévue pour le secteur de La Templerie, correspondant à une charge correspondante à 17 eq.hab. à même d'être traitée par le système d'assainissement ;
- les caractéristiques et les évolutions programmées des dispositifs d'assainissement :
 - la communauté de communes compte 22 stations de traitement des eaux usées relevant de sa compétence ;
 - la délimitation des zones futures d'assainissement collectif est cohérente avec les périmètres des zones urbaines et à urbaniser prévues au PLUi qui a fait l'objet par ailleurs d'une évaluation environnementale ;
 - les études de diagnostic menées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement approuvé en 2023 ont permis d'identifier les principaux dysfonctionnements du réseau de collecte, de transfert et des unités de traitement ainsi que leurs causes, et de définir un programme pluriannuel d'investissements de 8,8 M€ sur la période 2023-2032, visant à traiter ces dysfonctionnements, notamment les apports d'eaux claires parasites, et à permettre le développement des zones desservies par le système de collecte et de traitement des eaux usées, plusieurs renouvellements de stations de traitements étant programmés pour mettre en cohérence leurs capacités futures avec les projets de développement urbain ;
 - qu'en matière d'assainissement non collectif, le dossier a permis de révéler lors des opérations de contrôle des installations autonomes menées sur la période 2001-2020 que 43 % des 3 106 installations sont conformes ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays de Saint Fulgent-les-Essarts n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées présenté par la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

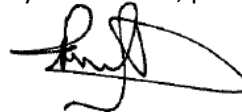
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 17 mai 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr